

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 juillet 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, ~~BASTOGNE Roland~~,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, ~~MULLER Mare~~, DOURET Philippe,
~~FRISCH Edwige~~, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
Ledant Marie-Claude, Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle de la situation de caisse de l'Administration communale

Vu le courrier du 20 juin 2023 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement à la Province de Luxembourg;

PREND CONNAISSANCE

du contrôle de la situation de caisse de la Commune de Messancy effectuée en date du 20 juin 2023 pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Demande de dons pour soutenir l'association « Le Son de Vie ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 décembre 2021 d'octroyer des subventions ordinaires à certains organismes dont des organismes humanitaires ;

Attendu que l'ASBL "Le Son de Vie" oeuvre pour une aide à l'enfance depuis de nombreuses années dans différents pays ;

Attendu que l'association "le Son de Vie" a un projet à l'étude pour Madagascar et nécessite des fonds pour mener à bien ce projet et d'autres divers projets ;

Vu le courrier du 20 juin 2023 adressé à la Commune de Messancy par l'association sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ces projets ;

Vu les projets, le compte-rendu de mission et la pertinence du dossier présenté ;

DECIDE par 16 voix pour

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500,00 euros à l'ASBL "Le Son de la Vie" ;
- D'imputer le montant de la dépense à l'article budgétaire 164/332-02 ;
- D'effectuer le paiement sur le compte BE75 0689 0407 1551.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Procédure d'adoption du plan d'aménagement de la forêt communale de Messancy située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15/06/2020 décidant de marquer son accord sur le document simple de gestion (DSG) proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction d'Arlon et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 15/09/2020 ;

Vu l'avis global favorable émit avec recommandations sur certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura2000 d'Arlon en date du 23/06/2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/10/2022 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Messancy proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Messancy qui a été soumis à enquête publique entre le 16/11/2022 et le 21/12/2022, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 29/12/2022 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 23/01/2023 et l'absence d'avis remis ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Messancy (510,3992 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 sites N2000 (8,9 ha), réserves intégrales (18,47 ha), protection de l'eau (4,87% de l'unité d'aménagement ou 24,86 ha), protection des sols (3,34% de l'UA ou 17,05 ha), protection des pentes (9,83% de l'UA ou 50,68 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Messancy ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Messancy n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Messancy tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour

Article 1^{er} :

D'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Messancy qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction d'Arlon.

Article 2 :

Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Projet de schéma de développement du territoire (SDT) - Avis du Conseil communal**

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs au

Schéma de Développement du Territoire (SDT) ; sa définition et son contenu, la procédure et la révision ;

Vu que le Schéma de Développement du Territoire, appelé Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Vu que le SDT ambitionne de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population ;

Attendu que le Gouvernement wallon, via son Ministre de l'Aménagement du Territoire Monsieur Borsus Willy, souhaite réviser le Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'enquête publique sur le sujet qui s'est déroulée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 et dans le cadre de laquelle la Commune a reçu 4 observations et avis ;

Considérant que le dossier relatif à cette enquête publique a été réceptionné par la Commune le 05 mai 2023 et qu'il est constitué :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- du projet de schéma de développement du territoire et de son annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
- du rapport sur les incidences environnementales ;
- du résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- de l'analyse contextuelle ;
- du tableau intitulé « Application du SDT aux outils du CoDT » ;

Considérant que l'avis du Conseil communal a été sollicité en date du 31 mai 2023 par la Direction du Développement Territorial ; que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours ; que dans le cas contraire il sera considéré comme favorable ;

Vu l'avis d'Idélux validé par son conseil d'administration le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'UVCW validé par son conseil d'administration le 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon ; qu'il fixe :

- 20 objectifs régionaux d'aménagement du territoire répartis en 3 axes qui ont notamment pour finalité *l'optimisation spatiale*, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

- les *principes de mise en oeuvre* et les *mesures de gestion et de programmation* qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;

- la *structure territoriale* composée de cartes reprenant notamment les pôles, les axes, les réseaux de communication et les aires de développement ;

Vu que les principes sur lesquels le SDT se fonde devront être traduits dans les outils

d'aménagement du territoire et d'urbanisme de niveaux supra-local et local, et ceci compte tenu des spécificités territoriales ;

Vu que les Communes sont directement concernées par les stratégies régionales qu'il définit ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain, que le Conseil communal de Messancy soutient cette mesure du Gouvernement wallon ;

Considérant que le SDT est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'environnement, d'industrie, de commerce et de logements ;

Considérant que la particularité de Messancy est dans :

- sa situation transfrontalière avec la France et le Luxembourg,
- son activité commerciale forte, notamment le long de la N81 ;

Considérant que la commune de Messancy comprend une zone de centralité villageoise : le village de Messancy ;

Considérant que le village de Longeau, appartenant à la commune de Messancy est repris dans la « centralité urbaine » de la commune d'Aubange ;

Considérant dès lors que cette identification du village de Longeau prouve la dynamique d'un pôle secondaire pris à une échelle pluricommunale et transfrontalière, qu'il apparait donc pertinent de réviser la centralité afin que les centralités d'Athus-Aubange et celle de Messancy soit un espace continu, en lien avec l'Agglomération Transfrontalière du Pôle Européen de Développement ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la commune ;

Considérant qu'une évaluation des mesures prescrites par le SDT est prévue, que le document de référence pour cette mise à jour sera le SDC ;

Considérant que la Commune de Messancy possède un SDC en cours d'élaboration (adoption par le Conseil communal en septembre 2023 et soumission à enquête publique en octobre 2023) ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour les mises-à-jour des SDC et que les mesures transitoires ne sont pas encore définies ;

Considérant que le SDT vise à n'autoriser, à l'avenir, le développement des activités commerciales que dans les centralités et non plus en périphéries;

Considérant que, vu ces intentions, la commune de Messancy s'inquiète sur le devenir de ces zones commerciales existantes qui risquent de tomber en désuétude;

Considérant qu'un panel de réaffectations possibles devrait être garanti (plan de secteur non contraignant), ceci afin d'éviter des chancres liée à une législation antérieure plus permissive;

Vu qu'il est recommandé, dans les mesures de gestion et de programmation à l'échelon communal, de favoriser, dans les centralités, la restructuration des surfaces ou ensemble commerciaux existants, en particulier ceux de plus de 400 m²;

Considérant les interrogations du Conseil communal à propos de cette restructuration hors centralités pour le cas particulier de la commune de Messancy;

Considérant que les communes d'Arlon, d'Attert, d'Aubange, de Martelange et de Messancy forment déjà un arrondissement administratif. Ce territoire est pertinent et cohérent pour le renforcement et le développement de complémentarités entre communes, de même qu'avec les communes limitrophes du Grand-Duché et de la France. En conséquence il est souhaité qu'une réflexion relative à la création d'une structure permettant de renforcer les liens entre communes soit mise en place ;

Considérant que la mesure de gestion et de programmation AI2.M5 qui concerne les communes frontalières devant chercher à coordonner leur développement territorial avec le développement des territoires transfrontaliers n'est pas explicite et ne donne pas d'outils facilitant ces démarches ;

Considérant que pour les zones rurales comptant de nombreux villages, le risque est important que les critères visant à définir les centralités soient également des critères de choix pour l'obtention de subsides ; que ces zones pourraient connaître un sous-investissement public et privé (mobilité, communication, énergie, services publics, fuite des artisans et indépendants...) ; que la conséquence serait un appauvrissement de la vie rurale ; que cela est contraire aux Objectifs de Développement Durable et à la Déclaration de Politique Régionale qui indique à la page 72 : « *Le Gouvernement veillera à préserver et développer la ruralité qui constitue un élément essentiel au bon équilibre territorial. En complément des mesures exposées dans d'autres chapitres (agriculture, biodiversité, etc.), le Gouvernement luttera contre l'étalement urbain et œuvrera à améliorer la disponibilité des services dans les zones rurales (secours, sécurité, soins de santé, etc.)* » ;

Considérant que le Conseil communal de Messancy rejoint l'analyse pertinente de l'Intercommunale IDELUX qui précise que « dans une optique prospective, le SDT devrait considérer la zone sud (Arlon, Messancy, Aubange, ...) comme une zone urbanisée continue (qui s'étend d'ailleurs sur la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy côté français, et sur l'Agglomération dite « Pro Sud » autour de Esch-Belval et Differdange) ;

Considérant que depuis trois ans, et sous l'impulsion du Conseil communal d'Aubange, une dynamique de coopération transfrontalière en vue de redonner vie à l'Agglomération Transfrontalière du PED est en cours, que les Villes d'Arlon et d'Aubange, les Communes de Messancy et Musson, en Région wallonne, la Ville de Differdange, les Communes de Käerjeng, Garnich, Pétange et Steinfort au Grand-Duché de Luxembourg, et la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en France, se rencontrent régulièrement et ont entamé les démarches pour fonder un GECT sur cette agglomération, qu'actuellement une convention et des statuts de ce GECT sont en cours de rédaction ;

Considérant dès lors que cette initiative répond pleinement à la mesure A12.M1 du présent projet de SDT, que cette mesure incite les communes tournées vers un bassin de vie transfrontalier de réaliser des Groupements Européens de Coopération Territoriale ;

Considérant la situation de la commune de Messancy et sa réalité transfrontalière notamment en terme de mobilité;

Vu le flux croissant de trafic sur la N81 qui est constaté depuis de nombreuses années;

Considérant que la voie ferrée Arlon-Athus (vers le Luxembourg) passe par Messancy et qu'il est important de préserver et de développer cette ligne;

Considérant que le SDT semble oublier l'enjeu important qui est la gestion du trafic et des nuisances des camions en transit sur les grands axes, dont la E25 et la E411, ainsi que les routes y connectées et ceci, notamment sur la N81 ;

Considérant, de plus, que les aires de stationnement le long de la E411, E25 ou encore la N4 ne sont pas suffisantes;

Considérant le manque d'information sur les intentions de la "SOFICO" sur le devenir de l'aire autoroutière d'Hondelange;

Considérant que l'on peut regretter les délais extrêmement courts dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

DECIDE par 16 voix pour

Article 1 :

De faire part au Gouvernement wallon de son avis sur le projet de SDT en relation avec ses spécificités de territoire ;

Article 2 :

De remettre un avis **défavorable** car :

- le SDC de Messancy est en cours d'élaboration et que les informations sur les régimes transitoires pour les communes dans cette situation ne sont pas connues ;
- se pose la question du village de Longeau, appartenant à la commune de Messancy, et qui est repris dans la « centralité urbaine » de la commune d'Aubange ;
- le Conseil communal de Messancy prend d'ailleurs connaissance, via l'avis du Conseil communal d'Aubange sur le SDT, de la proposition de la Ville d'Aubange d'élargir sa centralité urbaine à la localité de Messancy comme territoire continu d'Aubange et d'Athus au cœur d'une agglomération transfrontalière ;
- connaissant l'attractivité commerciale actuelle de la commune, la centralité de Messancy doit être étendue à l'ensemble des commerces présents sur l'axe de la N81;
- la zone commerciale de Messancy étant quasi totalement située hors centralité, des réponses quant à la restructuration qui sera admise, avec quelle marge de manoeuvre pour les communes et avec quels moyens financiers doivent être apportées;
- il apparaît nécessaire que des solutions soient proposées afin d'éviter la sursaturation du

réseau routier, plus particulièrement la N81, et sa dégradation inévitable;

- l'intention de la "SOFICO" sur le devenir de l'aire autoroutière d'Hondelange doit être communiquée à la commune de Messancy;

Article 3:

D'attirer l'attention de la Région wallonne concernant les éléments suivants :

- les localités qui ne sont pas reprises comme un pôle ou une centralité (urbaine ou rurale) doivent pouvoir se développer, bénéficier de services et d'équipements publics et être éligibles pour l'obtention de subsides ;
- Elles ne doivent pas être considérées comme des zones secondaires, car un sous-investissement (public et privé) aurait pour conséquence un appauvrissement général de la vie rurale ;
- les seuils définis pour les pôles pouvant bénéficier des politiques régionales (rénovations, revitalisations) ne doivent pas être trop élevés pour tenir compte du caractère "urbain" de petits pôles en zone rurale ;
- le devenir des zones excentrées doit être éclairci. Se pose la question de la survie de nos villages dans les années futures.

Article 4:

De se rallier aux avis émis par l'intercommunale IDELUX (16 juin 2023) et par le conseil administration de l'UVCW (13 juin 23);

De soutenir, plus particulièrement, les aspects suivants repris à l'avis d'IDELUX :

Axe 1 – Soutenabilité et adaptabilité

Objectif SA 4 – Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande.

*« Le projet de SDT semble omettre un enjeu important qui est la **gestion du trafic et des nuisances des camions en transit sur les grands axes, dont la E25 et la E411, ainsi que les routes y connectées (ex : N81)**. Actuellement, peu de solutions existent pour le stationnement des camions pendant la nuit. Des solutions viables doivent être identifiées par la Wallonie pour proposer des solutions dignes aux chauffeurs de poids lourds qui, actuellement, cherchent des solutions dans les villes et villages proches de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg, générant ainsi d'énormes nuisances. Un autre enjeu est de trouver des solutions alternatives à certaines liaisons qui, pour atteindre un pôle d'emploi, traversent de nombreux villages, générant ainsi nuisances et insécurités (par exemple la N88 entre le bassin de Virton/Rodange vers Luxembourg). **Le devenir de l'aire autoroutière de Hondelange pourrait faire l'objet de projets intéressants dans ce cadre.** »*

Axe 2 – Attractivité et Innovation

Objectif AI 1 – Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

« Si les premiers principes de mise en œuvre concernent logiquement prioritairement les pôles wallons que sont Liège, Charleroi, et plus étonnamment Mons-La Louvière, et, dans une moindre mesure, la capitale wallonne qu'est Namur, le développement de l'aire métropolitaine de Luxembourg est un enjeu crucial pour la Wallonie et la province de Luxembourg. La Wallonie doit profiter davantage de la proximité d'un des plus gros moteurs économiques du monde. Le développement de l'axe Bruxelles – Namur - Luxembourg doit être considéré comme prioritaire pour la Wallonie comme peut l'être l'amélioration de la qualité des dessertes entre Charleroi, Liège et les métropoles extérieures. En outre, le renforcement de l'axe Liège-Luxembourg via Arlon est également à prévoir. »

Axe 3 – Coopération et Cohésion

Objectif CC1 – S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant les spécificités

« Au-delà du statut d'Aubange, nous pensons que le projet de SDT, dans une optique prospective, devrait considérer la zone sud (d'Arlon, Messancy, Aubange, ...) comme une zone urbanisée continue (qui s'étend d'ailleurs sur Longwy, Pétange et Rodange). Cette zone devrait bénéficier d'un statut de pôle majeur au vu de son développement continu et de son aspect de plus en plus international avec le développement de la métropole transfrontalière de Luxembourg-Ville. Cette zone doit également être positionnée comme la porte d'entrée « sud » de la Wallonie, complémentairement aux portes « est » et « ouest » (p24). Cette zone s'affirme également comme lieu d'échange avec la dynamique métropolitaine de Luxembourg (cf. p96) ».

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Organisation de cours d'anglais à l'école communale, implantation de Turpange.
Prise en charge du traitement d'un(e) employé(e) communale à raison de 2 périodes par semaine année scolaire 2023-2024

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2023 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange,

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Attendu que le projet proposé depuis l'année scolaire 2018-2019 par l'équipe pédagogique de l'implantation de Turpange en vue d'initier les élèves à la langue anglaise dès la troisième maternelle a rencontré un franc succès et a permis le maintien des normes pour l'année scolaire en entraînant de nouvelles inscriptions d'élèves

Attendu que les enseignants de l'implantation de Turpange montrent un dynamisme de par les projets spécifiques mis en place et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (école numérique,...)

Attendu que ce projet nécessite la prise en charge sur fonds propre de l'engagement d'un(e) employé(e) communale à raison de deux heures par semaine pour dispenser une heure d'initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la deuxième primaire,

Attendu que deux heures d'anglais sont subventionnées par la Fédération Wallonie-

Bruxelles à partir de la troisième année primaire,

Attendu que l'intervention communale sera minimale et qu'elle ne mettra pas en péril l'état des finances communales;

Vu ce qui précède,

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge le traitement d'un(e) employé(e) communale du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 2 heures par semaine afin de dispenser une initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la deuxième primaire de l'école communale fondamentale de Messancy-Turpange implantation de Turpange.

De charger le Collège Communal de procéder aux modalités de recrutement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période. École communale de Messancy-Turpange

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet pédagogique des écoles communales de Messancy tel qu'approuvé par le Conseil Communal en date du 9 juillet 2018;

Attendu que le projet d'établissement prévoit que les enfants de 3ème maternelle (et de 2ème si le groupe des grands n'est pas assez important) participeront à un cours de natation;

Attendu que le seul bassin de natation acceptant nos élèves de maternelle cette année ne dispose plus d'un maître nageur sur place ce qui est une condition indispensable, imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des cours de natation en période scolaire;

Attendu que le maître d'éducation physique désigné à titre définitif à temps partiel dispose du brevet de maître nageur et serait disposé à encadrer les élèves de maternelle de nos implantations ;

Attendu que seul l'encadrement sur place serait à charge du PO les trajets étant sous la surveillance des enseignants subventionnés;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période par semaine pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Turpange;

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 maximum, le traitement d'un

maitre de natation pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Turpange à raison d'une période par semaine.

D'accorder au maitre de natation qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période. École communale de Messancy-Wolkrange

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet pédagogique des écoles communales de Messancy tel qu'approuvé par le Conseil Communal en date du 9 juillet 2018

Attendu que le projet d'établissement prévoit que les enfants de 3ème maternelle (et de 2ème si le groupe des grands n'est pas assez important) participeront à un cours de natation.

Attendu que le seul bassin de natation acceptant nos élèves de maternel cette année ne dispose plus d'un maître nageur sur place ce qui est une condition indispensable, imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des cours de natation en période scolaire

Attendu que le maître d'éducation physique désigné à titre définitif à temps partiel dispose du brevet de maître nageur et serait disposé à encadrer les élèves de maternelle de nos implantations

Attendu que seul l'encadrement sur place serait à charge du PO les trajets étant sous la surveillance des enseignants subventionnés

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maitre de natation à concurrence de 1 période par semaine pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Wolkrange,

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 maximum, le traitement d'un maitre de natation pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Wolkrange à raison d'une période par semaine.

D'accorder au maitre de natation qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 13 périodes : implantation maternelle de Sélange

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement maternel;

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2023 de la population scolaire maternelle au sein de l'école communale fondamentale de Wolkrange implantation de Sélange;

Attendu que sur base de la population actuelle, l'implantation de Sélange ne disposerait à partir du 28 aout 2023 que de 39 périodes représentant un emploi et demi de titulaire et 2 périodes de psychomotricité;

Vu l'avis positif de la Copaloc en date du 13 juin 2023 suivant l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Sélange;

Attendu qu'il ne faudrait pas que le retour à une classe et demi entraîne un départ d'élèves;

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 13 périodes;

Attendu que la mesure concerne actuellement la période du 28 aout au 30 septembre sous réserve du nombre d'enfants suffisant;

Attendu que la situation devrait évoluer positivement après le 30 septembre 2023 grâce au nombre d'élèves inscrits en maternel;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12;

Considérant la proposition du Collège Communal d'examiner ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge du 28 aout au 30 septembre 2023, le traitement d'une enseignante maternelle de l'implantation de Sélange et ce à raison de 13 périodes maximum;

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française;

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement maternel;

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 12 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire;

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2023 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau;

Vu la circulaire 8624 octroyant des périodes d'accompagnement personnalisé;

Attendu que, suite à l'octroi des périodes d'accompagnement personnalisé, l'école perd 14 périodes de P1P2 et de reliquats;

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 12 périodes;

Attendu que la mesure concerne actuellement le mois de septembre;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12 ;

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge du 28 août au 30 septembre 2023, le traitement d'un enseignant primaire de l'implantation de Longeau et ce à raison de 12 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2023 au 5 juillet 2024 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 4 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Hondelange

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire;

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2023 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Hondelange;

Vu la circulaire 8624 octroyant des périodes d'accompagnement personnalisé;

Attendu que, suite à l'octroi des périodes d'accompagnement personnalisé, l'école perd 4 périodes de reliquats;

Vu la demande de la COPALOC en sa réunion du 13 juin 2023;

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 4 périodes;

Attendu que la mesure concerne actuellement le mois de septembre;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12 ;

DECIDE par 16 voix pour

De prendre en charge du 28 août au 30 septembre 2023, le traitement d'un enseignant primaire de l'implantation de Hondelage et ce à raison de 4 périodes maximum;

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2023 au 5 juillet 2024 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 13 juin 2023

Vu le compte-rendu de la réunion du 13 juin 2023 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 16 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 13 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation ECETIA Intercommunale SCRL

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023, approuvée par la tutelle le 01 juin

2023, d'adhérer à l'intercommunale Ecetia.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale ECETIA;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*"

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

- * Nouvelle Union Communale (NUC) : 11 élus
- * Intérêts Citoyens Messancy (ICM) : 7 élus
- * Parti Socialiste (PS) : 1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

- * la liste NUC dispose de 3 délégués,
- * la liste ICM dispose de 2 délégués,
- * la liste PS dispose de 0 délégué,

Considérant que le groupe Intérêts Citoyens Messancy ne souhaite présenter qu'un seul délégué;

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal;

DECIDE par 16 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat , la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA, en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes ;

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 – MESSANCY
2. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 – MESSANCY
3. Monsieur Marc MULLER, demeurant Rue Reichel 1 à 6781 - SELANGE

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

4. Monsieur Fabrice PONCELET demeurant Rue de la Lorraine 41 à 6780 - MESSANCY

Groupe PS

5. Monsieur Pascal FELLER, demeurant Rue de la Source 29 à 6782 - GUELF

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à ECETIA Intercommunale SCRL, rue Sainte-Marie 5/9 - 4000 - LIEGE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

de la décision de tutelle suivante :

Réf. SPW IAS/FIN/2023-055965/Messancy

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Prise de connaissance de la décision du collège communal du 6.07.2023
Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes au complexe sportif de
Messancy**

Considérant que le complexe sportif est fortement fréquenté en soirée et le week-end, la présence de caméra de surveillance permettrait de prévoir, constater ou déceler des infractions contre les personnes et les biens ainsi que les incivilités;

Considérant que la surveillance par caméra peut présenter un outil utile pour la consultation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins;

PREND CONNAISSANCE

De la décision du Collège communal du 6 juillet 2023 décidant de mettre en place et d'utiliser des caméras de surveillance fixes dans l'enceinte du complexe sportif de Messancy.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice Générale f.f.,
LEDANT Marie-Claude**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**